

La Ville d'Aizenay
Finances

Hôtel de Ville
8 Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

DÉCISION N° 2022-0158

**Objet : Convention d'occupation précaire au profit de la société
ANDRY ROUSSEAU SERVICES**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu le local disponible sis 55 rue des Parcs, à Aizenay, celui-ci est proposé à la location,

Vu la demande de la société ANDRY ROUSSEAU SERVICES, représentée par M. Cédric ANDRY, de pouvoir continuer à louer un local pour son activité professionnelle,

DÉCIDE

Article 1 : De la location du local par une convention de bail précaire de 12 mois, allant du 16 juillet 2022 au 15 juillet 2023, du local communal situé 55 rue des Parcs à Aizenay, à la société « ANDRY ROUSSEAU SERVICES », représenté par M. Cédric ANDRY, domicilié 5 rue de Douin, 85670 LA CHAPELLE-PALLUAU, en vue de la poursuite de son activité professionnelle, moyennant un loyer mensuel de 778,39 €.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le

Le Maire de la ville d'Aizenay,
Franck ROY

Affiché le : 22/07/2022



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.